

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 044-2021/ARMP/CRD DU 23 JUILLET 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT (AOO) N° 03/2021/MSHPAUS/PRMP/DISEM DU  
16 FEVRIER 2021 RELATIF A LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS  
ELECTRIQUES DU CHU SYLVANUS OLYMPIO AVEC REMPLACEMENT DE  
POSTE SOURCE, CHANGEMENT DE POSTE DE TRANSFORMATION  
ET DE CABLES ELECTRIQUES DE RACCORDEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 075/2021/CMP datée du 19 juillet 2021 introduite par la société VIE' ABILISATEUR Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1999 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 19 juillet 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1999, la société VIE' ABILISATEUR Sarl U ayant son siège social à Lomé, non loin de l'EPP-CEG Agbalépédogan groupe C, Tél : (00 228) 92 18 44 44, représentée par Monsieur Bonlene DOUTE, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 03/2021/MSHPAUS/PRMP/DISEM du 16 février 2021 du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relatif à la réhabilitation des installations électriques du CHU Sylvanus Olympio avec remplacement de poste source, changement de poste de transformation et de câbles électriques de raccordement.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;





Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre datée du 02 juillet 2021, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, a informé la société VIE' ABILISATEUR Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 09 juillet 2021 et adressée le même jour à l'autorité contractante, la société VIE' ABILISATEUR Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0605/2021/MSHPAUS/PRMP/CPMP du 14 juillet 2021, l'autorité contractante a rejeté le recours introduit par la requérante ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 19 juillet 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 15 juillet 2021 à 00 heure pour expirer le 22 juillet 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société VIE' ABILISATEUR Sarl U, daté du 19 juillet 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société VIE' ABILISATEUR Sarl U recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société VIE' ABILISATEUR Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 03/2021/MSHPAUS/PRMP/DISEM du 16 février 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société VIE' ABILISATEUR Sarl U, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**